



Arrêté n°2025.16

ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE OU LIMITEE DE VOIE COMMUNALE

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13, R2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire, à l'occasion de la Fête de la Musique organisée par le comité des fêtes, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Rue du solan, chef-lieu, pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les 28 & 29 juin 2025, lors de l'organisation de la Fête de la Musique prévue à La Chapelle du Mont du Chat, la circulation pourra être momentanément interrompue ou limitée à partir de 14 heures 00 le 28 juin jusqu'à 02 heure 00 le 29 juin 2025 sur la voie communale n°2, rue du Solan.

Un dispositif de sécurité (barrières et personnel de régulation) sera mis en place par l'organisateur à l'intersection de la rue du Solan et de la RD 914 afin de réglementer l'accès au chef lieu et permettant ainsi l'accès aux résidences.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur l'ensemble de la rue du Solan. L'organisateur prendra toute disposition et s'assurera que les véhicules de secours aux personnes et d'incendie puissent accéder sans encombre et manœuvres à l'ensemble de la rue du Solan et des habitations.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et à l'intersection de la VC n°2, Rue du Solan et de la RD 914.

Madame la Présidente du Comité des Fêtes est chargée de son exécution.

Fait à La Chapelle du Mont du Chat, le 23 juin 2025

Le Maire,
Bruno MORIN



Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Motte Servolex
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Yenne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et affichage ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr